

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE SEL ET DE CALCIUM DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Volume 2

En vigueur le 1^{er} mai 2015

Parution le 1^{er} mai 2015

NOTE DU RÉDACTEUR

Modifications au Recueil des tarifs de transport de sel et de calcium du ministère des Transports du Québec

Dans le cadre du renouvellement des tarifs de transport de sel et de calcium pour l'année 2015-2016, voici les principaux changements :

Modifications monétaires

- Diminution générale des taux de 3,73 % applicable tant sur le taux horaire que sur le taux à la tonne-kilomètre.

Introduction

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports du Québec peut déterminer les tarifs applicables au camionnage de matières en vrac dans certains contrats adjugés par le Ministère.

Le présent recueil contient les tarifs de camionnage en vrac de sel et de calcium qui sont fixés par le ministère des Transports à l'intérieur de ces contrats. La nature des contrats visés est déterminée par le Ministère, et l'application d'un tarif donné est indiquée dans ces contrats ou dans les directives du Ministère.

Les conditions d'application décrites dans le présent recueil permettent de savoir quelles sont les personnes visées par l'application de ces tarifs et indiquent les modalités d'application de ces derniers.

Il est important de noter que ces tarifs n'ont un caractère obligatoire que dans la mesure où cela est mentionné dans les contrats adjugés par le Ministère. Dans les cas où ces tarifs seraient utilisés comme points de référence, leur application n'engage pas la responsabilité du ministère des Transports.

Le présent recueil de tarifs peut en tout temps faire l'objet d'une révision par le ministère des Transports.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE SEL ET DE CALCIUM DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 1 CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS

Article 1 Dispositions générales

Les conditions et les prix de transport indiqués dans le présent recueil ne s'appliquent qu'au transport de sel et de calcium destinés à l'entretien des chemins effectué directement pour le compte du ministère des Transports ou selon les modalités d'application d'un tarif prévues dans un contrat adjugé par le ministère des Transports du Québec.

Article 2 Champ d'application

Les conditions et les prix de transport s'appliquent aux entreprises de transport inscrites au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Les services de ces entreprises doivent être fournis par l'intermédiaire d'un titulaire de permis de courtage de la Commission des transports du Québec.

Article 3 Définitions

3.1 Matières visées

Le sel (chlorure de sodium) et le calcium (chlorure de calcium) destinés à l'entretien des chemins.

3.2 Lieu de chargement

Endroit précis où l'expéditeur remet la matière au transporteur.

3.3 Lieu de déchargement

Endroit précis où le transporteur remet la matière au destinataire.

3.4 Charge utile

Les quantités moyennes suivantes de charge utile transportée sont celles qui doivent être utilisées pour la facturation lorsque les transports sont effectués selon l'application du tarif tonne-kilomètre selon la charge utile :

Type de véhicule	Charge utile	Charge utile durant la période de dégel
Camion d'une seule unité muni de 3 essieux	16,0 tonnes	13,5 tonnes
Camion d'une seule unité muni de 4 essieux	20,75 tonnes	18,25 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 2 essieux	27,75 tonnes	22,75 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 3 essieux	32,5 tonnes	27,0 tonnes
Tracteur muni de 3 essieux combiné avec une semi-remorque munie de 4 essieux	36,5 tonnes	31,75 tonnes

Article 4 Délimitation des heures de transport

Aux fins de l'application du tarif horaire, les heures de transport sont établies comme suit :

- elles débutent au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu et à l'heure fixés par le requérant de service;
- elles se terminent lorsque le requérant de service libère le transporteur, à l'endroit où a débuté la prestation de service.

Article 5 Calcul de la distance

Aux fins d'application du tarif tonne-kilomètre (t/km), les distances sont mesurées en kilomètres. La distance totale de transport est déterminée à partir du nombre de kilomètres en charge entre les lieux de chargement et de déchargement en ne tenant compte que de la première décimale pour les fractions de kilomètre, et ce, sans aucun arrondissement. Le prix par tonne transportée est applicable à l'ensemble du kilomètre, peu importe la fraction de kilomètre en charge parcourue.

La distance est établie selon l'itinéraire le plus court que peut emprunter le transporteur, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui s'appliquent au type de véhicule utilisé.

Article 6 Choix du tarif applicable : tonne-kilomètre ou horaire

Lorsque les matériaux sont pesés, le tarif tonne-kilomètre s'applique.

Lorsque les matériaux ne sont pas pesés, c'est le tarif tonne-kilomètre selon les charges utiles qui sont décrites à l'article 2.5 qui s'applique, à moins qu'une entente entre le requérant et le transporteur soit conclue pour l'application du tarif horaire.

Article 7 Particularité concernant le transport entre les régions 10 et 06

En ce qui concerne le transport de sel et de calcium entre les régions 10 et 06, le tarif spécifique prévu à cet effet au chapitre 3 s'applique.

Article 8 Transport soumis à des limites de charges imposées

Le tarif du transport de sel et de calcium destinés à l'entretien des chemins l'hiver est majoré de 25 p. 100 lorsque le transport est effectué durant la période officielle de dégel.

Lorsque des limites de charges sont imposées aux camionneurs (exemples : les charges portantes maximales d'un pont ou d'un chemin dans une région marécageuse, ou l'imposition d'une charge maximale conformément aux clauses d'un cahier des charges), le prix à la tonne des grilles tonne-kilomètre est ajusté à la hausse en utilisant le facteur d'ajustement obtenu par le calcul suivant :

$$\frac{\text{Masse totale en charge maximale}}{\text{Masse totale en charge permise}} = \text{facteur d'ajustement}$$

Définitions

Facteur d'ajustement : facteur applicable au prix tonne-kilomètre pour le transport effectué.

Masse totale en charge maximale : masse totale maximale permise, selon la configuration du camion, par le Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

Masse totale en charge permise : masse totale en charge réduite correspondant à la restriction imposée.

Article 9 Conditions particulières à la région 09

Pour le transport du sel et du calcium, lorsque la distance à parcourir vers le nord, à partir de la route 138, est supérieure à 65 km, il y a lieu de majorer de 10 p. 100 le tarif applicable.

Article 10 Péages

Les péages et les frais de traversiers ou d'utilisation d'un pont ne sont payables que pour l'exécution de la réquisition de transport. Ils ne sont pas applicables dans le cas des trajets faits pour se rendre au lieu fixé pour réaliser la prestation de service ou dans le cas de trajets effectués après la libération du transporteur.

Le montant des péages acquittés par le transporteur à l'occasion de l'utilisation d'un traversier ou de la traversée d'un pont est facturé en sus du prix de transport à moins qu'une entente de service avec le transporteur ne stipule autrement. Il en est de même lorsque le client exige que le transporteur emprunte un itinéraire comportant une ou plusieurs routes ou autoroutes à péage.

Article 11 Ajustement des taux en fonction du prix du carburant

Les taux indiqués au chapitre 3 doivent être ajustés en fonction du pourcentage d'ajustement prévu par le ministère des Transports du Québec. Mensuellement, le Ministère publie un ajustement devant être additionné ou soustrait aux taux en cours.

Le pourcentage d'ajustement est disponible sur le site Internet du Ministère, dans la section [Camionnage en vrac](#).

Le pourcentage d'ajustement tient compte du prix moyen du carburant au cours du mois précédent la période d'exécution des transports.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE SEL ET DE CALCIUM DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 2 DESCRIPTION DES RÉGIONS ET DES SECTEURS

Article 1 Description des régions

Les régions mentionnées dans le présent recueil de tarifs correspondent aux régions décrites à l'annexe 3 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (décret 1483-99 du 17-12-1999), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

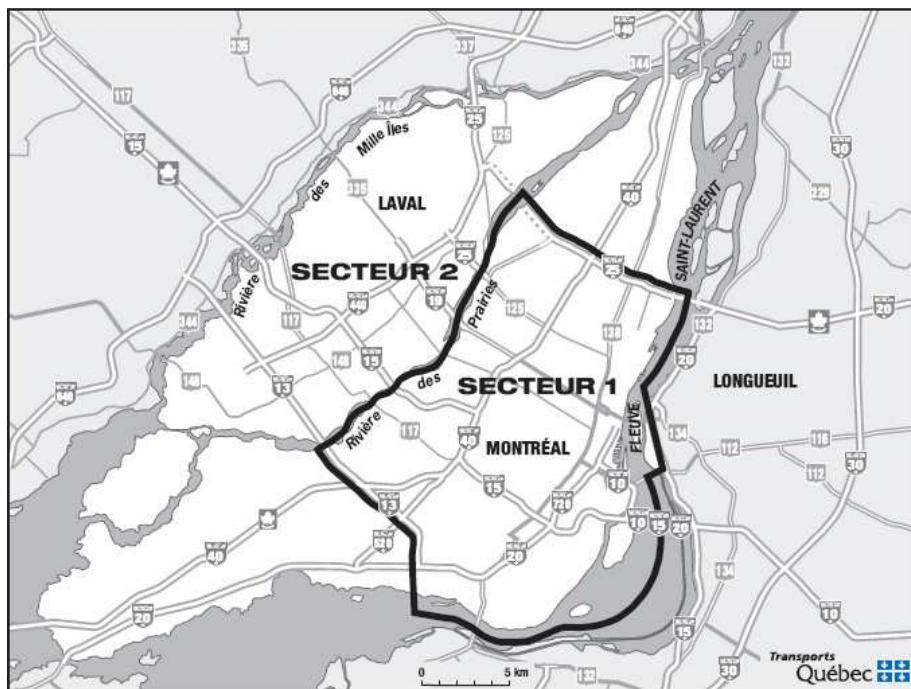
Article 2 Description des secteurs

Région n° 10 : Voir carte 2.1 ci-dessous.

Secteur n° 1 : Territoire compris entre la Rivière-des-Prairies et le fleuve Saint-Laurent, y compris toutes les îles situées vis-à-vis ce territoire, et borné à l'est par l'autoroute 25 et à l'ouest par l'autoroute 13 et son prolongement jusqu'au fleuve. Les autoroutes 25 et 13 sont comprises dans ce secteur.

Secteur n° 2 : Territoire non compris à l'intérieur du secteur 1 mais faisant partie de la région 10 de camionnage en vrac.

Carte 2.1



Région n° 8

Secteur n° 1 : Le secteur n° 1 comprend le territoire de la municipalité de la Baie-James, à l'exclusion du territoire des municipalités constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (L.R.Q., ch. D-8 et ses amendements) ainsi qu'à l'exclusion du territoire des localités constituées par la municipalité de la Baie-James, en vertu de l'article 38 de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James, soit les localités de Joutel, Val-Paradis, Rousseau et Villebois.

Secteur n° 2 : Le secteur n° 2 comprend le territoire de la région 8 à l'exception du territoire décrit au secteur n° 1.

Région n° 9

Secteur n° 1 : Ce secteur comprend tout le territoire de la Moyenne-Côte-Nord, s'étendant de Sheldrake vers l'est.

Secteur n° 2 : Le secteur n° 2 comprend le territoire de la région 9, à l'exception du territoire décrit au secteur n° 1.

Article 3

Description des zones

Zone 1

Cette zone comprend le territoire :

Des communautés urbaines de Montréal (660), de Québec (230) et de l'Outaouais (810), des municipalités régionales de comté d'Acton (480), d'Antoine-Labelle (790), d'Argenteuil (760), d'Arthabaska (390), de Beauce-Sartigan (290), de Beauharnois-Salaberry (700), de Bécancour (380), de Brome-Missisquoi (460), de Champlain (580), de Coaticook (440), de Les Collines-de-l'Outaouais (820), d'Asbestos (400), D'Autray (520), de Desjardins (240), de Deux-Montagnes (720), de Drummond (490), de Francheville (370), de Joliette (610), de La-Côte-de-Beaupré (210), de La Haute-Yamaska (470), de La Jacques-Cartier (220), de Lajemmerais (590), de L'Amiante (310), de La Nouvelle-Beauce (260), de La Rivière-du-Nord (750), de L'Assomption (600), de Laval (650), de La Vallée-du-Richelieu (570), Le Bas-Richelieu (530), du Centre-de-la-Mauricie (360), du Granit (300), du Haut-Saint-Laurent (690), du Haut-Saint-Maurice (900), de L'Érable (320), des Chutes-de-la-Chaudière (250), des Jardins-de-Napierville (680), des Laurentides (780), des Maskoutains (540), des Moulins (640), des Pays-d'en-Haut (770), du Val-Saint-François (420), de L'Île-d'Orléans (200), de Lotbinière (330), de Maskinongé (510), de Matawinie (620), de Mékinac (350), de Memphrémagog (450), de Mirabel (740), de Montcalm (630), de Nicolet-Yamaska (500), de Papineau (800), de Portneuf (340), de Robert-Cliche (270), de Roussillon (670), de Rouville (550), de la région sherbrookoise (430), de Thérèse-De Blainville (730), de Vaudreuil-Soulanges (710).

Zone 2

Cette zone comprend le territoire non compris dans la zone n° 1.

RECUEIL DES TARIFS DE TRANSPORT DE SEL ET DE CALCIUM DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CHAPITRE 3 RECUEIL DES TARIFS

Le tableau de la section 3.1 indique les prix horaire selon les régions, les secteurs et les catégories de véhicules. Les tableaux de la section 3.2 indiquent les prix pour chaque tonne transportée selon la distance parcourue, ainsi que les régions, les zones et les secteurs, le cas échéant.

3.1 Tarifs horaire

Régions	Sel et calcium destinés à l'entretien des chemins			
	Camions ou ensembles de véhicules			
	2 essieux	3 essieux	4 et 5 essieux	6 essieux
Îles-de-la-Madeleine	65,29 \$	84,69 \$	104,48 \$	120,31 \$
1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7	59,36 \$	76,80 \$	94,98 \$	110,80 \$
8, secteur 1	59,36 \$	75,98 \$	87,44 \$	102,89 \$
8, secteur 2	62,51 \$	79,94 \$	94,98 \$	110,80 \$
9, secteur 1	77,53 \$	100,52 \$	117,93 \$	132,97 \$
9, secteur 2	59,36 \$	79,94 \$	99,74 \$	110,80 \$
10	57,70 \$	74,40 \$	92,03 \$	107,86 \$

3.2 Tarif tonne-kilomètre

Régions	Table	Du chargement jusqu'à 9,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel		
			De 10,0 à 29,9 km	De 30,0 à 64,9 km	De 65,0 km et plus
3, 4, 5, 6, 7, zone 1	1	3,380 \$	0,234 \$	0,160 \$	0,129 \$
1, 2, 3, 7, zone 2 9, secteur 2	2	3,487 \$	0,243 \$	0,160 \$	0,129 \$
Îles-de-la-Madeleine	3	3,652 \$	0,255 \$	0,168 \$	0,140 \$
8, secteur 1	4	3,191 \$	0,231 \$	0,162 \$	0,150 \$
8, secteur 2	5	3,321 \$	0,237 \$	0,168 \$	0,145 \$
9, secteur 1	6	4,456 \$	0,319 \$	0,216 \$	0,165 \$
Transport au camp 45 Parc des Laurentides	7	3,544 \$	0,241 \$	0,168 \$	0,139 \$

Régions	Table	Du chargement jusqu'à 15,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre additionnel		
			De 16,0 à 29,9 km	De 30,0 à 64,9 km	De 65,0 km et plus
Transport entre les régions 10 et 6	8	4,776 \$	0,234 \$	0,160 \$	0,129 \$

Régions	Table	Du chargement jusqu'à 15,9 km	Pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre supplémentaire	
			De 16 à 29,9 km	30,0 km et plus
10, secteur 1	9	4,432 \$	0,192 \$	0,120 \$
10, secteur 2	9	4,432 \$	0,192 \$	0,120 \$

Note : Les tarifs tonne-kilomètre ci-dessus sont majorés de 20 p. 100 dans le cas du transport du calcium.

Dans le cas d'un chargement de sel qui a été refusé à destination et non déchargé, le transporteur consent 50 p. 100 d'escompte sur le tarif tonne-kilomètre sur le retour.

Kilomètre en charge	Prix par tonne							
	Table 1	Table 2	Table 3	Table 4	Table 5	Table 6	Table 7	Table 8
273 à 273,9	40,621 \$	40,908 \$	43,892 \$	44,831 \$	44,246 \$	52,881 \$	43,295 \$	40,613 \$
274 à 274,9	40,750 \$	41,037 \$	44,032 \$	44,981 \$	44,391 \$	53,046 \$	43,434 \$	40,742 \$
275 à 275,9	40,879 \$	41,166 \$	44,172 \$	45,131 \$	44,536 \$	53,211 \$	43,573 \$	40,871 \$
276 à 276,9	41,008 \$	41,295 \$	44,312 \$	45,281 \$	44,681 \$	53,376 \$	43,712 \$	41,000 \$
277 à 277,9	41,137 \$	41,424 \$	44,452 \$	45,431 \$	44,826 \$	53,541 \$	43,851 \$	41,129 \$
278 à 278,9	41,266 \$	41,553 \$	44,592 \$	45,581 \$	44,971 \$	53,706 \$	43,990 \$	41,258 \$
279 à 279,9	41,395 \$	41,682 \$	44,732 \$	45,731 \$	45,116 \$	53,871 \$	44,129 \$	41,387 \$
280 à 280,9	41,524 \$	41,811 \$	44,872 \$	45,881 \$	45,261 \$	54,036 \$	44,268 \$	41,516 \$
281 à 281,9	41,653 \$	41,940 \$	45,012 \$	46,031 \$	45,406 \$	54,201 \$	44,407 \$	41,645 \$
282 à 282,9	41,782 \$	42,069 \$	45,152 \$	46,181 \$	45,551 \$	54,366 \$	44,546 \$	41,774 \$
283 à 283,9	41,911 \$	42,198 \$	45,292 \$	46,331 \$	45,696 \$	54,531 \$	44,685 \$	41,903 \$
284 à 284,9	42,040 \$	42,327 \$	45,432 \$	46,481 \$	45,841 \$	54,696 \$	44,824 \$	42,032 \$
285 à 285,9	42,169 \$	42,456 \$	45,572 \$	46,631 \$	45,986 \$	54,861 \$	44,963 \$	42,161 \$
286 à 286,9	42,298 \$	42,585 \$	45,712 \$	46,781 \$	46,131 \$	55,026 \$	45,102 \$	42,290 \$
287 à 287,9	42,427 \$	42,714 \$	45,852 \$	46,931 \$	46,276 \$	55,191 \$	45,241 \$	42,419 \$
288 à 288,9	42,556 \$	42,843 \$	45,992 \$	47,081 \$	46,421 \$	55,356 \$	45,380 \$	42,548 \$
289 à 289,9	42,685 \$	42,972 \$	46,132 \$	47,231 \$	46,566 \$	55,521 \$	45,519 \$	42,677 \$
290 à 290,9	42,814 \$	43,101 \$	46,272 \$	47,381 \$	46,711 \$	55,686 \$	45,658 \$	42,806 \$
291 à 291,9	42,943 \$	43,230 \$	46,412 \$	47,531 \$	46,856 \$	55,851 \$	45,797 \$	42,935 \$
292 à 292,9	43,072 \$	43,359 \$	46,552 \$	47,681 \$	47,001 \$	56,016 \$	45,936 \$	43,064 \$
293 à 293,9	43,201 \$	43,488 \$	46,692 \$	47,831 \$	47,146 \$	56,181 \$	46,075 \$	43,193 \$
294 à 294,9	43,330 \$	43,617 \$	46,832 \$	47,981 \$	47,291 \$	56,346 \$	46,214 \$	43,322 \$
295 à 295,9	43,459 \$	43,746 \$	46,972 \$	48,131 \$	47,436 \$	56,511 \$	46,353 \$	43,451 \$
296 à 296,9	43,588 \$	43,875 \$	47,112 \$	48,281 \$	47,581 \$	56,676 \$	46,492 \$	43,580 \$
297 à 297,9	43,717 \$	44,004 \$	47,252 \$	48,431 \$	47,726 \$	56,841 \$	46,631 \$	43,709 \$
298 à 298,9	43,846 \$	44,133 \$	47,392 \$	48,581 \$	47,871 \$	57,006 \$	46,770 \$	43,838 \$
299 à 299,9	43,975 \$	44,262 \$	47,532 \$	48,731 \$	48,016 \$	57,171 \$	46,909 \$	43,967 \$
300 à 300,9	44,104 \$	44,391 \$	47,672 \$	48,881 \$	48,161 \$	57,336 \$	47,048 \$	44,096 \$

Table 9

Kilomètre en charge			Prix par tonne
			Table 9
0	à	0,9	4,432 \$
1	à	1,9	4,432 \$
2	à	2,9	4,432 \$
3	à	3,9	4,432 \$
4	à	4,9	4,432 \$
5	à	5,9	4,432 \$
6	à	6,9	4,432 \$
7	à	7,9	4,432 \$
8	à	8,9	4,432 \$
9	à	9,9	4,432 \$
10	à	10,9	4,432 \$
11	à	11,9	4,432 \$
12	à	12,9	4,432 \$
13	à	13,9	4,432 \$
14	à	14,9	4,432 \$
15	à	15,9	4,432 \$
16	à	16,9	4,624 \$
17	à	17,9	4,816 \$
18	à	18,9	5,008 \$
19	à	19,9	5,200 \$
20	à	20,9	5,392 \$
21	à	21,9	5,584 \$
22	à	22,9	5,776 \$
23	à	23,9	5,968 \$
24	à	24,9	6,160 \$
25	à	25,9	6,352 \$
26	à	26,9	6,544 \$
27	à	27,9	6,736 \$
28	à	28,9	6,928 \$
29	à	29,9	7,120 \$
30	à	30,9	7,240 \$
31	à	31,9	7,360 \$
32	à	32,9	7,480 \$
33	à	33,9	7,600 \$
34	à	34,9	7,720 \$
35	à	35,9	7,840 \$
36	à	36,9	7,960 \$
37	à	37,9	8,080 \$
38	à	38,9	8,200 \$
39	à	39,9	8,320 \$
40	à	40,9	8,440 \$
41	à	41,9	8,560 \$
42	à	42,9	8,680 \$
43	à	43,9	8,800 \$
44	à	44,9	8,920 \$
45	à	45,9	9,040 \$
46	à	46,9	9,160 \$

Kilomètre en charge			Prix par tonne
			Table 9
47	à	47,9	9,280 \$
48	à	48,9	9,400 \$
49	à	49,9	9,520 \$
50	à	50,9	9,640 \$